

RD 538

Aménagement de l'avenue du Lubéron et de l'avenue Marx Dormoy
PR 0 à PR 1 + 450

COMMUNE DE SENAS

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
(Etudes)**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA COMMUNE DE SENAS, représentée par son Maire Monsieur Philippe GINOUX, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune ».

D'autre part

PREAMBULE

La Commune est compétente pour l'aménagement de la voirie sur le territoire communal.

Dans ce cadre, elle souhaite réaménager la RD538 du giratoire avec la RD7n au nord (PR 0) à l'entrée de ville au sud (PR 1 + 450). La création de pistes cyclables est envisagée.

La Commune a l'intention de solliciter une participation financière du Département au titre des travaux de voirie sur la base des études préliminaires et d'avant projet de ce réaménagement, à établir par ses soins.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études préliminaires et d'avant projet des ouvrages citées à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études de ces ouvrages.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des marchés de travaux correspondants par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

L'opération consiste en le réaménagement de la RD538, dénommée successivement « avenue du Lubéron » et « avenue Marx Dormoy », du PR0 au PR 1 + 450.

L'opération vise plus particulièrement à :

- adapter le profil en travers de la voie aux usages actuels et à développer,
- dimensionner et mettre en œuvre les structures et revêtements de voirie,
- remplacer les fossés existants par un réseau pluvial assurant l'assainissement de la voie,
- sécuriser et mettre aux normes les équipements en faveur des piétons et personnes à mobilité réduite,
- créer des cheminements cyclables,
- compléter l'éclairage urbain existant,
- installer le mobilier urbain nécessaire,
- reprendre la signalisation horizontale et verticale,
- renouveler ou modifier l'aménagement paysager de la voie.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Il n'est pas expressément fixé d'enveloppe prévisionnelle, celle-ci sera déterminée à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études préliminaires et d'avant-projet.

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Commune assumera seule la direction des études préliminaires, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant-projet par le Département.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Sénas en son siège :
Hôtel de Ville – Place Victor Hugo
13560 SENAS

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de Sénas

Le Maire

M. Philippe GINOUX